

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze février, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance extraordinaire, salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation, mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents, en date du 9 février 2024 de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice :	23
Nombre de votants :	23

Étaient présents : Sonia GINDREAU (pouvoir de Céline PAOLI), Catherine BESNARD, Patrick OYSELLET (pouvoir de Carl REMAUD), Thierry BENOTEAU, Rosane POLIDORI, Olivier VRIGNON, Grégory BLUTEAU, Dominique BOCQUET, Maryline GIRAUD (pouvoir d'Aline GRONDIN), Jonathan MICHEAU (pouvoir de Philippe GUILLET), Yvette NANINCK, Jean-Paul RABILLER, Romain TRICOIRE, Huguette VANHAUTE, Jean HERB, Evelyne LIEVOUX (pouvoir de Dominique ROBIN), Gérard BOURON, Martine MARETTE.

Etaient excusés :

Céline PAOLI	procuration à	Sonia GINDREAU.
Philippe GUILLET	procuration à	Jonathan MICHEAU.
Carl REMAUD	procuration à	Patrick OYSELLET.
Aline GRONDIN	procuration à	Maryline GIRAUD.
Dominique ROBIN	procuration à	Evelyne LIEVOUX.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : **Catherine BESNARD**.

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la séance du 18 janvier 2024 (p. 2)
- 24-02-015 : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (p. 2)
- 24-02-016 : RESSOURCES HUMAINES – Instauration d'une prime pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics (p. 3)
- 24-02-017 : RESSOURCES HUMAINES – Instauration du télétravail (p. 6)
- 24-02-018 : FINANCES – Modification des tarifs municipaux 2024 (p. 13)
- 24-02-019 : FINANCES – Autorisation d'engagement de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement 2024 (p. 14)
- 24-02-020 : FINANCES – Déploiement de caméras de vidéosurveillance – Demande de subvention régionale (p. 15)
- 24-02-021 : FINANCES – Restauration du clocheton en pierre de la chapelle Sainte Anne – Demande de subvention au Conseil Départemental (p. 15)

- 24-02-022 : CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS – Modification du règlement intérieur (p. 17)
- 24-02-023 : CULTURE – Désignation des représentants de la Commune au sein de l'assemblée générale du Groupement d'Intérêt Public « La Déferlante » (p. 17)
- 24-02-024 : INTERCOMMUNALITE – Convention de partenariat de prise en charge du transport des scolaires pour les journées « Faites vos jeux » et des modalités de refacturation (p. 18)
- 24-02-025 : SYDEV – Convention relative à une opération d'éclairage public rue du Maréchal Foch (p. 19)
- 24-02-026 : SYDEV – Convention relative à un effacement de réseau électrique lié au déploiement de la fibre optique rue du Maréchal Foch (p. 20)
- 24-02-027 : VENDEE EAU – Convention relative à l'extension du réseau d'eau potable rue des Câlines (p. 21)
- 24-02-028 : VOIRIE – Attribution marché de travaux – Aménagement de la rue du Paradis aux Ânes (p. 21)
- Relevés de décisions de Madame le Maire en application des délégations confiées par le Conseil Municipal (p. 22)
- Questions diverses (p. 23)

Madame le Maire ouvre la séance à 20h32.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 18 JANVIER 2024

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 18 janvier dernier.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	22		1 D. ROBIN	

24-02-015 : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Madame le Maire rappelle que par délibération du 4 juin 2020, le Conseil Municipal, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, a délégué au Maire certaines attributions.

L'assemblée délibérante a décidé d'autoriser Madame le Maire à l'alinéa 28° :

« De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux »

Or cette décision de délégation s'avère incomplète dans la mesure où le Conseil Municipal n'a pas fixé les limites et conditions d'applications.

Monsieur HERB demande quelles sont les délégations visées.

Madame le Maire dit qu'il s'agit de permettre le dépôt de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme concernant des biens appartenant à la Commune.

Monsieur HERB demande si avant que la signature s'opère les dossiers concernés seront examinés en commission.

Monsieur BOURON demande si tous les dossiers sont passés obligatoirement en commission.

Il est précisé que cette délibération vise à éviter de solliciter à chaque fois le Conseil Municipal sur différents projets de la Commune comme les divisions parcellaires du Plumat, et de la Davière, et enfin la rénovation du garage de l'école Jacques Tati.

Ces projets ont tous été préalablement travaillés en commission soit Bâtiments soit Urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **DONNE** délégation à Madame le Maire pour procéder au dépôt de toutes les autorisations d'urbanisme des biens communaux.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	22		1 E. LIEVOUX	

24-02-016 : RESSOURCES HUMAINES – INSTAURATION D'UNE PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE AU BÉNÉFICE DE CERTAINS AGENTS PUBLICS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 janvier 2024 ;

Madame le Maire présente le projet de délibération.

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 € sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal, de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés.

Considérant qu'il appartient également au Conseil Municipal, de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Article 1 : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la Commune.

Article 2 : Bénéficiaires

A. Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la Commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par la Commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

B. Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents contractuels de droit privé ;
- Les vacataires ;
- Les apprentis ;
- Les stagiaires gratifiés ;
- Les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaits de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la Commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. Les différents montants forfaits sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur en cours de celle-ci ou étant multi employeurs

- A) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la Commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant

forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La Commune proratise ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la Commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

- B) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la Commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La Commune proratise ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la Commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

- C) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la Commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La Commune proratise ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la Commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratation du montant forfaitaire de la prime

- A) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la Commune appliquée aux douze mois de la période de référence.
- B) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la Commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1er mars 2024, après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

La commission des Finances a émis un avis favorable pour l'instauration de cette prime qui représente une charge budgétaire d'environ 16 200 €.

Monsieur BENOTEAU précise qu'il s'agit d'une prime de rattrapage ponctuelle dont l'existence future n'est pas garantie.

Madame LIEVOUX demande si ce sujet a été examiné en commission des Finances

Madame le Maire, Monsieur BENOTEAU et Madame MARETTE répondent que cela a été fait.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **DECIDE** de la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions fixées ci-dessus ;

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
23				

24-02-017 : RESSOURCES HUMAINES – INSTAURATION DU TELETRAVAIL

Annexe 1 : Charte du télétravail

Madame le Maire expose que par délibération en date du 27 janvier 2022, le Conseil Municipal a décidé l'instauration du télétravail pour les agents communaux.

Une indemnisation est prévue selon les textes pour un montant fixe visant à rembourser les frais engagés tels que l'énergie, l'adhésion internet...

Ce montant a été réévalué réglementairement, il nous a été confirmé qu'il convenait de reprendre intégralement la délibération d'instauration du télétravail.

La modification correspondante figure dans le point 16.

Afin d'éviter à l'avenir de nouvelles délibérations, il est proposé que le montant puisse évoluer selon la réglementation en vigueur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans les trois fonctions publiques, signé le 13 juillet 2021,

Vu la revalorisation du forfait journalier au 1^{er} janvier 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 janvier 2024,

Considérant que :

Le télétravail est un mode d'organisation de travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, durée de l'autorisation, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation.

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

1. Bénéficiaires

Le télétravail est ouvert aux agents suivants :

- **Fonctionnaires stagiaires et titulaires**
- **Contractuels**

Les agents devront respecter un **délai d'un an d'ancienneté** au sein de la collectivité pour demander à bénéficier du télétravail.

Le télétravailleur est soumis aux mêmes obligations générales et dispose des mêmes droits que l'agent qui exécute son travail en présentiel dans les locaux : respect des temps de repos, accès à la formation, mêmes mesures d'évaluations, reconnaissance du parcours professionnel et égalité de traitement en matière de promotion, accès aux informations syndicales, participation aux élections professionnelles.

L'employeur a les mêmes obligations en matière de prévention des risques professionnels à l'égard de tous les agents et est tenu de prendre les mesures nécessaires et réglementaires pour assurer leur sécurité et protéger leur santé physique et mentale.

2. Conditions d'examen de la demande de télétravail

Le télétravail doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent et d'une autorisation écrite de l'employeur.

Le volontariat est un principe essentiel dans la mise en œuvre du télétravail.

Toutefois le télétravail doit aussi, de façon exceptionnelle, pouvoir être mis en œuvre à la demande des employeurs sur le fondement des pouvoirs dont ils disposent. Il s'agit d'un régime distinct, en cas de circonstances exceptionnelles, notamment en cas de pandémie ou de catastrophe naturelle, afin d'assurer tant la continuité du service public que la protection des agents, et le cas échéant dans le cadre des plans de continuité de l'activité.

L'instruction des demandes se fait à un rythme régulier.

➤ Au fur et à mesure du dépôt des demandes

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception ou de la date limite de dépôt lorsqu'une campagne de recensement des demandes est organisée.

Une autorisation d'exercice des fonctions en télétravail est remise par arrêté individuel.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail (initiale ou de renouvellement) doit être motivé et précédé d'un entretien. En cas de rejet de sa demande initiale ou de renouvellement de télétravail, l'agent peut saisir la CAP ou la CCP compétente.

3. Détermination des activités éligibles au télétravail

L'ensemble des activités administratives exercées par les agents sont éligibles à l'exception des activités suivantes :

- Nécessiter d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité ;
- Accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre ;
- Accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail ;

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

4. Quotités autorisées

Le nombre de jours télétravaillés ne peut être supérieur à trois jours par semaine pour un agent à temps plein, et le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine, ces seuils pouvant également s'apprécier sur une base mensuelle (article 3 du décret n° 2016-151).

- Il est proposé de fixer le nombre de jours télétravaillés à 2 jours de travail par semaine et 4 jours de travail par mois maximum.
- Les demi-journées de télétravail sont autorisées.

5. Prise en compte des agents en situations particulières

Pour les agents en situation particulière, le télétravail ne se substitue pas aux dispositifs de droit commun (congé maladie, congé maternité et congé proche aidant)

Il peut être dérogé à la règle des trois jours de télétravail pour une durée de 6 mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient. L'autorisation est accordée pour une durée de trois mois, renouvelable une fois.

S'agissant des femmes enceintes, l'autorisation pourra être donnée sans avis préalable du médecin du travail.

Un agent en situation de proche aidant est autorisé à bénéficier du télétravail au-delà des trois jours hebdomadaires.

6. Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

- La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorité territoriale pourra renouveler cette autorisation.
- Il est prévu une période d'adaptation de 3 mois.

En cas de changement de fonctions, l'agent qui souhaite poursuivre l'exercice de ses fonctions en télétravail doit présenter une nouvelle demande.

7. Réversibilité du télétravail

Hors circonstances exceptionnelles et télétravail ponctuel, lorsque l'administration ou un agent décide de mettre fin à une autorisation de télétravail, un délai de prévenance doit être respecté :

- Un mois pendant la période d'adaptation prévue par l'autorisation de télétravail
- Deux mois au-delà de cette période.

Lorsque l'interruption du télétravail est à l'initiative de l'administration, ce délai peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivé, avec un entretien préalable.

Lorsqu'aucune contrainte organisationnelle ne s'y oppose, il convient d'autoriser l'agent, qui demande à reprendre l'intégralité de son temps de travail en présentiel, à le faire dans un délai plus court que le délai de prévenance de deux mois.

L'agent en télétravail n'a pas pour sa part à justifier sa décision de renoncer au bénéfice d'une autorisation de télétravail.

La réversibilité ne fait pas entrave à une nouvelle demande de recours au télétravail ultérieure. Les nécessités de service peuvent également justifier, sous réserve du respect d'un délai de prévenance, l'exigence d'un retour sur site pendant un jour de télétravail. Lorsqu'un retour sur site apparaît impératif pour plusieurs jours consécutifs, il peut être procédé à une suspension provisoire de l'autorisation de télétravail. Cette suspension doit être motivée par des nécessités de service. Un agent peut également informer son supérieur hiérarchique de sa nécessité de venir sur site un jour pour lequel il bénéficie d'une autorisation de télétravail et demander à déplacer ce/ces jour(s) de télétravail qui lui avait été accordé(s).

8. Modalités de télétravail

Tous les lieux d'exercice du télétravail doivent respecter les conditions de sécurité et de confidentialité inhérentes aux activités du télétravailleur.

- Le télétravail est organisé exclusivement au domicile de l'agent.

9. Fourniture des moyens matériels

Il appartient à l'employeur public de fournir aux agents en télétravail placés sous son autorité, l'accès aux outils numériques nécessaires (matériel bureautique, accès aux serveurs professionnels, messageries et logiciels métiers) pour pouvoir exercer leur activité et communiquer avec leur supérieur hiérarchique ainsi que leur collectif de travail et les usagers, le cas échéant.

- L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :
 - Ordinateur portable avec connexion à distance au serveur ;
 - Accès à la messagerie professionnelle ;
 - Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

Le matériel informatique peut être amené à évoluer en fonction des progrès technologiques et des coûts des différentes solutions à la disposition de la collectivité (ou l'établissement).

10. Règles à respecter en matière de sécurité et de protection des données

Il incombe à l'employeur de prendre, dans le respect du RGPD et des prescriptions de la CNIL, les mesures nécessaires pour assurer la protection des données personnelles de l'agent en télétravail et de celles traitées par celui-ci à des fins professionnelles.

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité.

Il assure notamment la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations qui lui sont confiées ou auxquelles il a accès dans le cadre professionnel, sur tous supports et par tout moyen. Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Le télétravailleur s'engage à réserver à un usage strictement professionnel les équipements mis à sa disposition par l'établissement. Il s'engage à en prendre soin, à assurer la bonne conservation des matériels et des données. Il informe sans délai son responsable hiérarchique et le service Systèmes d'information s'il en existe un dans la collectivité en cas de détérioration, de perte ou de vol du matériel mis à sa disposition.

Le télétravailleur s'engage par écrit à respecter les règles en signant la charte de télétravail de la collectivité.

11. Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

Les dispositions légales et réglementaires en matière de temps de travail et de santé et sécurité au travail, notamment celles relatives à la durée maximale quotidienne, aux durées maximales hebdomadaires, au temps de repos, au temps de pause et à la comptabilisation du temps de travail s'appliquent aux agents en télétravail.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces plages horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit être joignable et disponible par mail et par téléphone.

Les informations relatives aux modalités d'organisation, de contrôle et de comptabilisation du temps de travail et aux droits et obligations en matière de temps de travail sont annexées à l'autorisation de télétravail.

Le droit à la déconnexion :

Le télétravail, en ce qu'il s'appuie davantage sur l'usage des outils numériques, nécessite de définir et de garantir l'effectivité du droit à la déconnexion. Le droit à la déconnexion a pour objectif le respect des temps de repos et de congé ainsi que la vie personnelle de l'agent.

12. Accidents de travail dans le cadre du télétravail

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les accidents survenus en situation de télétravail relèvent des accidents de service sous réserve qu'ils aient eu lieu pendant les heures de télétravail et dans le cadre des fonctions exercées par l'agent en télétravail.

Les accidents de trajet peuvent être reconnus dans les situations suivantes pour les agents en télétravail :

- Trajet entre le domicile et le lieu de télétravail, lorsque ce dernier est différent du domicile (tiers-lieu), y compris lors des détours du trajet pour les nécessités de la vie courante (dépose et reprise des enfants, etc.).
- Trajet entre le lieu de télétravail et le service, en cas de retour exceptionnel temporaire de l'agent sur son service d'affectation un jour de télétravail ;
- Trajet entre le lieu de télétravail et le lieu de restauration habituel, au cours de la journée de travail.

13. Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

La Formation Spécialisée du CST peut opérer des visites sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Si l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétraveilleur est subordonné à l'accord écrit de l'intéressé (article 40 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985).

- Préciser :
- Qui sera compétent pour effectuer la visite : Assistant de prévention
 - Le délai minimum de prévenance : 8 jours avant

14. Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent en télétravail est soumis à la même durée de travail que les agents au sein de la collectivité et doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Aucune heure supplémentaire ne sera prise en compte lorsque l'agent est en télétravail.

L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail, sans autorisation préalable de l'autorité territoriale. En cas de manquement à ce principe, l'agent pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou se voir infliger une absence de service fait.

15. Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

L'employeur accompagne les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

La configuration initiale des matériels fournis par l'administration ainsi que les opérations de support, d'entretien et de maintenance sont assurées dans les locaux de l'employeur.

La connexion au réseau des matériels sur le lieu de télétravail est assurée par l'agent en télétravail, avec l'aide de modes opératoires et l'assistance à distance en cas de besoin.

16. Indemnisation

Le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 créé, au bénéfice des agents publics, une allocation forfaitaire de télétravail

Cette indemnité contribue au remboursement des frais engagés au titre du télétravail en donnant un cadre à l'indemnisation des frais induits tels que l'énergie, la liaison internet ...

En vertu du principe de libre administration (article 72 de la Constitution), il est laissé la faculté aux collectivités territoriales d'instaurer ou non le bénéfice du forfait télétravail à leurs agents territoriaux et apprentis.

- Le montant journalier du forfait télétravail est fixé à 2.88 euros par journée effectuée dans la limite de 253.44 euros par an.
- Le montant journalier pourra évoluer selon la réglementation en vigueur

Ce montant est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité hiérarchique.

Il est versé sous réserve que les agents exercent leurs missions en télétravail dans les conditions fixées par le décret n°2016-151. Il est versé également à la condition que les agents ne bénéficient pas en cas d'exercice dans un tiers lieu d'un service de restauration collective financé par l'employeur.

Le forfait télétravail fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués en cours d'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

Monsieur BOURON demande si les agents en télétravail doivent souscrire une assurance spéciale pour exercer dans leur domicile à des fins professionnelles.

Il est répondu que l'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques.

Monsieur BOURON demande également si le contenu de la charte est la même dans toutes les collectivités.

Madame le Maire répond que c'est le cas.

Monsieur HERB demande si le lieu de télétravail est imposé.

Madame le Maire répond que le lieu doit être le domicile de l'agent. Elle ajoute que l'on ne refait pas le débat sur le télétravail ; il s'agit juste de reprendre la délibération pour l'article 16 (Indemnisation).

Elle précise qu'un seul agent est en télétravail sur la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **INSTAURE** le télétravail au sein de la collectivité de Jard sur Mer.
- **VALIDE** les critères et modalités d'exercice du télétravail telles que définis ci-avant.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

24-02-018 : FINANCES – MODIFICATION DES TARIFS MUNICIPAUX 2024

Annexe 2 : Tarifs municipaux 2024

Madame le Maire donne la parole à Monsieur BENOTEAU.

Considérant que lors de sa réunion du 13 février dernier, la commission des Finances a retravaillé les tarifs municipaux 2024 des marchés.

Monsieur BENOTEAU explique qu'en raison d'un problème de logiciel, les tarifs de droits de place appliqués sur le marché n'ont pas été actualisés depuis 2021.

Afin d'harmoniser et d'appliquer des tarifs cohérents, la commission des Finances s'est réunie le 13 février dernier et propose de voter les tarifs ci-après.



TARIFS MUNICIPAUX 2024

DROITS DE PLACE	
Marchés hebdomadaires	
Abonnement annuel (/le mètre linéaire)	45,00 €
Abonnement saisonnier 6 mois (/le mètre linéaire)	48,00 €
Abonnement saisonnier 3 mois (/le mètre linéaire)	52,00 €
Tarifs non sédentaires (marchands volants) (/le mètre linéaire)	
Hiver (du 01/10 au 31/03)	3,00 €
Saison (du 01/04 au 30/09)	6,00 €
Marchés spéciaux	
Marché Gourmand (/le mètre linéaire)	4,00 €
Marché Nocturne (/le mètre linéaire)	8,00 €

Les autres tarifs présents en annexe restent inchangés.

Il est précisé que les tarifs qui comprenaient l'apport d'électricité n'étant pas appliqués sont supprimés.

Pour information, Monsieur BENOTEAU ajoute que le produit de recette de la régie des droits de place s'élève à environ 50 000 € sur l'année 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **APPROUVE** les modifications des tarifs municipaux 2024.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

24-02-019 : FINANCES – AUTORISATION D'ENGAGEMENT DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2024

Madame le Maire donne la parole à Monsieur BENOTEAU.

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris dans les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Considérant que les crédits ouverts en 2023 au titre des dépenses réelles d'investissement étaient de 4 159 238.60 €. Peuvent donc être ouverts, par délibération, des crédits d'investissement au titre de l'année 2024, dans la limite de 1 039 809.65 € soit 25 %, dans l'attente de l'adoption du budget.

Considérant que le Conseil Municipal, en date du 7 décembre 2023 avait autorisé les ouvertures anticipées suivantes :

OUVERTURES ANTICIPEES DE CREDITS DEPENSES D'INVESTISSEMENT PREVISIBLES BP 2024		
Programme	Intitulé	Montant à ouvrir
301 (achats, travaux, équipements divers)	Divers	50 000 €
302 (voirie/espaces verts)	Divers	400 000 €
305 (éclairage public)	Divers	100 000 €
308 (foncier)	Divers	100 000 €
TOTAL		650 000 €

Considérant que des projets d'aménagement de voirie (aménagement de la rue Morisset et installation de bornes escamotables pour sécuriser le secteur piétonnier du centre-ville) doivent être anticipés avant le vote du budget, et qu'un complément de 60 000 € est nécessaire au vu des devis.

OUVERTURES ANTICIPEES COMPLEMENTAIRES DE CREDITS DEPENSES D'INVESTISSEMENT PREVISIBLES BP 2024		
Programme	Intitulé	Montant à ouvrir
302 (voirie/espaces verts)	Divers	60 000 €

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **APPROUVE** les propositions d'engagement, de liquidation et de mandatement complémentaires des dépenses d'investissement 2024.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
23				

24-02-020 : FINANCES – DEPLOIEMENT DE CAMERAS DE VIDEOSURVEILLANCE – DEMANDE DE SUBVENTION REGIONALE

Madame le Maire donne la parole à Monsieur BENOTEAU.

Pour mémoire, il est rappelé que la Commune a prévu en 2024 de compléter le système de vidéo-surveillance sur le domaine public par la pose de caméras supplémentaires.

Cette opération est estimée à 107 925.42 € TTC et se décompose de la manière suivante :

- Installation matérielle : 82 118.42 € TTC.
- Modification de l'installation électrique du SyDEV sur la voie publique : 25 807 €.

Cette opération est susceptible de pouvoir être éligible à une subvention de la Région.

La subvention de la Région peut atteindre 50 % du coût de l'installation, plafonnée à 50 000 €.

Il est rappelé que l'an passé une demande de subvention avait été faite auprès de l'Etat qui n'avait pas donné de réponse favorable.

La présente demande concerne une demande de subvention auprès de la région.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **SOLICITE** auprès de la Région la subvention détaillée ci-haut.
- **AUTORISE** Madame le Maire à effectuer toute démarche à intervenir.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
23				

24-02-021 : FINANCES – RESTAURATION DU CLOCHETON EN PIERRE DE LA CHAPELLE SAINTE ANNE – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Madame le Maire donne la parole à Monsieur BENOTEAU.

La Commune est propriétaire de la chapelle Sainte Anne, édifice non protégé au titre des monuments historiques.

Il est projeté en 2024 de reconstituer et installer un clocheton en pierre sur la toiture qui existait dans le passé inspiré de l'ouvrage préexistant dans la forme mais de dimension différente.

Un devis a été sollicité auprès d'un tailleur de pierre situé à THORIGNY. Le montant correspondant à la fourniture, à la taille de pierre et au transport a été établi pour 5 430 € net (TVA non applicable).

L'installation sera réalisée par le tailleur de pierre avec l'aide des employés communaux.

Le Département de la Vendée a mis en place des aides financières en faveur de ce type d'opération. Le montant de subvention peut atteindre 25 % du montant HT des travaux.

Monsieur HERB fait une intervention sur l'historique de ce projet :

« C'est à l'époque où j'avais commencé à écrire les textes consacrés aux photos de l'exposition permanente du port et ma collaboration à une visite guidée de Jard sur Mer organisée pendant la saison touristique d'été, que Marcel BLUTEAU m'a informé de l'existence d'un clocheton sur le fronton de la chapelle (emporté au cours d'une tempête dans les années 1950).

J'ai demandé à Pierre GILBERT s'il possédait des documents d'époque de cet ancien clocheton, une seule image a été retrouvée émanant d'une carte postale ancienne que m'a confié Lucien LAVIGNE.

L'idée de reconstituer cet ouvrage m'est apparu réalisable. Je me suis rapproché de Monsieur Gérard ELY, sculpteur jardais pour établir une ébauche sous forme de croquis, que j'ai présenté à la commission municipale du Patrimoine qui en a accepté l'idée.

Il faudra maintenant obtenir l'autorisation de l'Architecte des bâtiments de France (périmètre de l'église).

La taille du clocheton sera réalisée par Madame Adeline MONTASSIER « sculpteur de l'Atelier la Mandorle » aidée de Monsieur ELY « stagiaire ».

Il est envisagé de faire inscrire la chapelle Sainte Anne et le Moulin de la Conchette, au titre des édifices remarquables au futur PLUi, cette restauration me paraît donc appropriée. »

Monsieur HERB ajoute qu'en plus du clocheton en pierre, il est prévu l'achat d'une cloche dont le prix est estimé à 1 149 € HT.

Le Conseil Municipal convient de rajouter cette dépense à la demande de subvention.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **SOLICITE** auprès du Département une subvention de 25 % d'un montant de travaux estimé à 6 579 € (clocheton et cloche) ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à faire toute démarche utile à ce dossier.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

24-02-022 : CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Annexe 3 : Règlement intérieur

Madame le Maire donne la parole à Monsieur OYSELLET.

Monsieur OYSELLET présente le projet de délibération.

Vu la délibération en date du 30 juin 2016 approuvant le règlement intérieur du Conseil Municipal des Enfants.

Lors de sa séance du 5 octobre 2023, le Conseil Municipal des Enfants a modifié et validé son règlement intérieur.

Il convient donc de valider les modifications apportées au règlement intérieur par la séance plénière.

Madame LIEVOUX demande s'il y a que des modifications concernant les âges d'éligibilité au Conseil Municipal des Enfants.

Monsieur OYSELLET répond que dorénavant la participation au Conseil Municipal des Enfants s'arrête au CM2 alors qu'auparavant c'était en 6ème.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **VALIDE** la modification du règlement intérieur du Conseil Municipal des Enfants annexée à la présente délibération.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

24-02-023 : CULTURE – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC « LA DEFERLANTE »

Madame le Maire donne la parole à Monsieur OYSELLET.

Il explique que la Commune de Jard sur Mer souhaite adhérer au Groupement d'Intérêt Public « La Déferlante » dont l'objet est de contribuer au développement et à la création d'activités culturelles pluridisciplinaires tout en favorisant leur diffusion auprès d'un large public.

Chaque commune doit désigner un représentant titulaire et son suppléant afin de la représenter au sein des instances du Groupement d'Intérêt Public.

Madame le Maire propose de désigner Monsieur OYSELLET comme représentant titulaire et Madame PAOLI comme représentant suppléant.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **DECIDE** d'adhérer au Groupement d'Intérêt Public « La Déferlante ».
- **DESIGNE** Monsieur Patrick OYSELLET comme représentant titulaire de la Commune au sein du Groupement d'Intérêt Public « La Déferlante ».
- **DESIGNE** Madame Céline PAOLI comme représentant suppléant de la Commune au sein du Groupement d'Intérêt Public « La Déferlante ».
- **CHARGE** Madame le Maire de signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

24-02-024 : INTERCOMMUNALITE – CONVENTION DE PARTENARIAT DE PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT DES SCOLAIRES POUR LES JOURNEES « FAITES VOS JEUX » ET DES MODALITES DE REFACTURATION

Annexe 4 : Convention de partenariat

Madame le Maire donne la parole à Monsieur OYSELLET.

Au travers du projet de territoire 2019-2030, les élus de la Communauté de Communes se sont engagés à favoriser la pratique sportive pour le plus grand nombre et notamment à développer les filières sportives.

Vendée Grand Littoral organise le jeudi 6 juin et vendredi 7 juin 2024 un rassemblement sportif scolaire « Faites vos jeux ». Les 1800 élèves du cycle 2 et cycle 3 du territoire sont invités à venir partager les valeurs du sport et célébrer les Jeux Olympiques et Paralympiques. Chacune de ces journées se déroulera sur trois communes (Talmont Saint Hilaire, Moutiers les Mauxfaits, et Longeville Sur Mer). Les élèves pourront découvrir de nouvelles disciplines sportives et prendre part à des ateliers pédagogiques. Labellisée Terre de Jeux 2024, la Commune s'engage également dans l'aventure des Jeux et la promotion du sport en soutenant cette initiative.

Dans le cadre de ces rencontres sportives, la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral coordonnera et organisera le transport, depuis l'école au complexe omnisports d'accueil.

Afin de définir les modalités techniques et financières, une convention avec la Commune de Jard sur Mer a été établie.

Monsieur OYSELLET donne lecture de la convention à intervenir entre les deux collectivités pour la prise en charge du transport collectif, approuvée par délibération communautaire en date du 20 décembre 2023.

Cette convention de partenariat indique notamment les modalités financières de la prestation, assurée par la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral qui refacturerà à la Commune de Jard sur Mer le 1/20ème du coût total du transport.

Monsieur OYSELLET précise que le car viendra chercher et retourner les enfants à l'école.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **VALIDE** les modalités de refacturation pour la Commune de Jard sur Mer à raison de 1/20 du coût total du transport des scolaires pris en charge par la Communauté de Communes.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat, telle que ci-annexée.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document et entreprendre tout autre démarche relative à ce dossier.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

24-02-025 : SYDEV – CONVENTION RELATIVE A UN EFFACEMENT DE RESEAU ELECTRIQUE LIE AU DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE RUE DU MARECHAL FOCH

Annexe 5 : Convention SyDEV rue du Maréchal Foch

Madame le Maire prend la parole.

Madame le Maire expose que dans le cadre du projet de déploiement de la fibre optique dans la rue du Maréchal Foch, une convention relative à des travaux de desserte en énergie électrique et/ou de génie civile pour les réseaux d'éclairage et de communication électronique a été établie.

Une demande complémentaire a été adressée au SyDEV qui propose une intervention selon les modalités financières suivantes :

Nature des travaux	Montant prévisionnel HT des travaux	Montant prévisionnel TTC des travaux	Base participation	Taux de participation	Montant de la participation
Réseaux électriques Basse Tension					
Réseaux	95 428.00	114 514.00	95 428.00	30.00 %	28 629.00

Branchement(s)	60 433.00	72 520.00	60 433.00	30.00 %	18 130.00
Dépose	5 746.00	6 895.00	5 746.00	30.00 %	1 724.00
Infrastructures de communications électroniques					
Branchement(s)	36 131.00	43 357.00	43 357.00	20.00 %	8 671.00
Rénovation	12 275.00	14 730.00	12 275.00	50.00 %	6 138.00
TOTAL PARTICIPATION					63 292.00

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention correspondante.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

**24-02-026 : SYDEV – CONVENTION RELATIVE A UNE OPERATION D'ECLAIRAGE PUBLIC
RUE DU MARECHAL FOCH**

Annexe 6 : Convention SyDEV rue du Maréchal Foch

Madame le Maire prend la parole.

Madame le Maire expose que par délibération n°23-11-070 en date du 9 novembre 2023, le Conseil Municipal avait validé la convention établie par le SyDEV concernant le projet de rénovation de l'éclairage public lié à l'effacement de réseaux dans la rue du Maréchal Foch (RD 19).

Cette délibération prévoyait une participation de la Commune d'un montant de 21 221 € HT.

Depuis, le SyDEV a retravaillé l'étude de ce projet de rénovation, les travaux d'éclairage public ont été revus à la baisse. Une nouvelle convention annulant et remplaçant la précédente est proposée.

Le SyDEV propose une intervention selon les modalités financières suivantes :

Nature des travaux	Montant prévisionnel HT des travaux	Montant prévisionnel TTC des travaux	Base participation	Taux de participation	Montant de la participation
Eclairage public					
Travaux neufs	15 828.00	18 994.00	15 828.00	70.00 %	11 080.00
Rénovation	10 032.00	12 038.00	10 032.00	50.00 %	5 016.00
TOTAL PARTICIPATION					16 096.00

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **ANNULE ET REMPLACE** la délibération n°23-11-070 en date du 9 novembre 2023 par la présente délibération.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention correspondante.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
23				

24-02-027 : VENDEE EAU – CONVENTION RELATIVE A L'EXTENSION DU RESEAU D'EAU POTABLE RUE DES CALINES

Annexe 7 : Convention Vendée Eau

Madame le Maire prend la parole.

Madame le Maire expose que dans le cadre des travaux d'extension du réseau d'eau potable par Vendée Eau pour une bouche à incendie dans la rue des Câlines, et afin d'assurer la protection contre l'incendie, il s'avère nécessaire de procéder à la pose d'un nouveau poteau à incendie.

Le montant des travaux à la charge de la Commune s'élève à 4 631.44 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer avec Vendée Eau la convention correspondante.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
23				

24-02-028 : VOIRIE – ATTRIBUTION MARCHE DE TRAVAUX – AMENAGEMENT DE LA RUE DU PARADIS AUX ANES

Annexe 8 : Rapport Analyse des Offres

Madame le Maire donne la parole à Monsieur BENOTEAU.

Lors de sa séance du 7 décembre dernier, le Conseil Municipal a validé le projet d'aménagement de la rue du Paradis aux Ânes et a autorisé la consultation pour le marché de travaux.

Un avis d'appel à la concurrence a été publié le 18 décembre 2023 dans le journal d'annonces légales Ouest France Vendée ainsi que sur le profil acheteur <https://www.marches-securises.fr>. La date limite de remise des offres était fixée au 29 janvier 2024, à 12h00. Le dossier de consultation des entreprises a également été mis en ligne sur ce profil acheteur.

Les bureaux d'étude BSM et Coté Paysage ont procédé à l'analyse des offres de la manière suivante :

Entreprises ou groupements	Montant HT Total
ATPR	213 510.00 €
CHARIER	226 606.60 €
COLAS FRANCE	253 424.40 €
STRAPO	268 319.30 €
VALOT	239 750.00 €

A la suite de l'analyse des offres, il convient d'attribuer le marché de travaux à l'entreprise CHARIER pour un montant de 226 606.60 € HT soit 271 927.92 € TTC.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **VALIDE** l'analyse des offres ;
- **RETIENT** l'offre de l'entreprise CHARIER pour un montant de 271 927.92 € TTC ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document à intervenir sur ce dossier ;
- **PRECISE** que les dépenses correspondantes seront engagées sur le budget 2024 opération 302.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	22			1 R. TRICOIRE

RELEVÉS DE DÉCISIONS DE MADAME LE MAIRE EN APPLICATION DES DÉLÉGATIONS CONFIÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Références	Objet	Fournisseur	Montant € TTC
2024/06299	Fut aspen	Equip Jardin Atlantic	916.20 €
2024/06297	Enveloppes A6 avec charte graphique	Media Horizon	930.00 €
2024/06295	Barrières pour marché et saison	Boulevard du Littoral EU	1 227.60 €
2024/06292	Intervention sur centrale d'aspiration combiné menuisier	SARL Source	865.20 €
2024/06289	Terreau	EDP Etude Distribution	2 309.62 €

2024/06288	Lettres facade mairie	Graph Images La Ballonnerie	1 662.00 €
2024/06287	Balais Balayeuse	Easy Voirie	2 993.76 €
2024/06278	Miroir de rue	Sodimar matériels routiers	606.00 €
2024/06276	Adhésif sur navette	Graph Images La Ballonnerie	795.00 €
2024/06273	Fournitures pour sanitaire La Mine	Comepal SAS	1 326.16 €
2024/06271	Reprise de concessions funéraires	Rebitec	3 402.00 €
2024/06270	Casques de protection Espaces Verts	Equip Jardin Atlantic	718.21 €
2024/06269	Réfection marche extérieur salle des Ormeaux	BOUSSAIS David	1 872.00 €
2024/06268	Pose pierre calcaire sur Moulin	BOUSSAIS David	2 592.00 €
2024/06266	Vidange sur Dacia	Carrosserie Jardaise	507.64 €
2024/06264	Paillage végétal	Valdefis	3 767.94 €
2024/06263	Location sanitettes saison	Caux Loc Services	9 762.12 €
2024/06260	Sacs à déjection canine	Sepra	1 698.00 €
2024/06254	Barre antipanique Ormeaux	Setin	2 429.04 €
2024/06253	Plateforme de gestion caméras canalisations	Bailly Quaireau SAS	1 260.72 €
2024/06249	Animation Pâques 01/04/2024	Envol	1 020.00 €
2024/06245	Panneaux bois bureau Mme le Maire	Bailly Quaireau SAS	1 260.72 €
2024/06240	Autolaveuse mairie	Orapi	3 592.80 €
2024/06235	Ganivelles chataigner	Cot Ouest Matériaux	2 450.23 €
2024/06233	Comptoir de rangement 3 colonnes mairie	Maxipap	967.08 €
2024/06227	Signalétique rue du Boisdet et Paradis aux Anes	Lacroix signalisation	2 999.22 €
2024/06225	Animations 2024	SLV MBS Productions	7 416.00 €
2024/06218	Cadenas City	Bailly Quaireau SAS	911.46 €
2024/06216	Balises flexibles avec leds en tête	Signapose Atlantique	1 356.00 €

QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, et plus aucune autre question n'étant posée, Madame le Maire lève la séance à 21h26.

Le Maire,
Sonia GINDREAU

Le Secrétaire,
Catherine BESNARD